

MODÈLE DE RÈGLEMENT DU TOURNOI DIT « DE SIXTE »

COMPORTANT LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

TITRE ET CHALLENGE

Donner toutes précisions sur la dénomination de l'épreuve et le choix des équipes participantes, la dotation en lots en nature, etc.

Article I

Le (*nom de la Société*) organise le un tournoi de sixte doté de

ENGAGEMENTS

Article II

Le nombre d'équipes participantes est fixé à

Chaque équipe comprendra :

- joueurs,
- remplaçants.

Article III

Ne pourront être engagées ou invitées à ce tournoi que des équipes affiliées à la Fédération Française de Football ou à une Association appartenant à une Fédération reconnue, sauf dérogation de la Ligue de Football de Normandie.

Article IV

Les équipes ne pourront comprendre que des joueurs licenciés et qualifiés au titre de la saison en cours, au club auquel elles appartiennent.

Toutefois, la présence de trois joueurs maximum appartenant à d'autres clubs pourra être autorisée, sous réserve que ces joueurs aient obtenu l'accord écrit du club auquel ils appartiennent.

Les sanctions consécutives aux infractions relatives à cet article sont définies à l'article 93 A des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article V

Les engagements accompagnés de la somme dedevront parvenir au club organisateur avant le (*toute liberté est laissée en ce domaine*).

RÈGLES PARTICULIÈRES

Article VI

Ce tournoi est soumis aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football de Normandie sauf en ce qui concerne les dispositions suivantes :

- longueur du terrain : mètres (*généralement de 50 à 60 mètres*),
- surface de but : 5,50 mètres.

Sur remise en jeu consécutive à une sortie de but

Tout joueur adverse devra se trouver à cinq mètres.

Sur coup franc

Tout joueur adverse devra se trouver à trois mètres minimum.

Sur coup franc à l'intérieur de la surface de réparation Le coup franc contre l'équipe défendante sera indirect. Le hors jeu n'existe pas.

Chronométrage de la rencontre

L'arbitre est le seul chronométreur de la rencontre.

Les clubs organisateurs devront définir les règles particulières à l'épreuve.

ORGANISATION

Article VII

La demande d'homologation devra être adressée au District dont dépend le club organisateur, au moins un mois avant le début de l'épreuve.

Le club organisateur devra solliciter un nombre d'arbitres compatibles avec le nombre de rencontres prévues.

Article VIII

La ou les dates choisies par le club organisateur devront être fixées en fonction des dates laissées libres par les organismes officiels.

L'ordonnancement des rencontres (*date et lieu du tirage au sort*) devra être précisé.

Le tournoi débutera à heures (*préciser*).

Toute équipe qui ne se présentera pas à l'heure sera définitivement éliminée (*à préciser*).

... / ...

Article IX

Les matches se dérouleront sur le(s) terrain(s) après présentation des licences sous le contrôle d'un arbitre officiel. En cas d'absence de ce dernier, l'arbitre habilité à diriger la rencontre sera désigné par le sort entre les candidats obligatoirement présentés par les clubs.

Chaque équipe fournira ballons.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Toute initiative est laissée au club organisateur en ce qui concerne le nombre d'équipes engagées, la formule choisie, la durée des rencontres, etc.

Article X

Donner les précisions ci-dessus.

En tout état de cause, la durée totale de la compétition ne devra pas excéder:

TOURNOI SUR UNE JOURNÉE

- Seniors 120 minutes
- 18 ans 90 minutes
- 15 ans 80 minutes
- 13 ans 70 minutes
- Benjamins 50 minutes
- Poussins 40 minutes

TOURNOI SUR DEUX JOURNÉES

- Seniors 210 minutes
- 18 ans 180 minutes
- 15 ans 160 minutes
- 13 ans 140 minutes
- Benjamins 100 minutes
- Poussins 80 minutes

TENUE ET POLICE

Article XI

Le club organisateur est chargé de la police du terrain et sera tenu pour responsable des désordres qui pourraient résulter avant, pendant et après les rencontres du fait de l'attitude du public et des joueurs participants.

Article XII

Un joueur suspendu par un organisme officiel ne pourra en aucun cas participer à l'épreuve.

... / ...

Article XIII

Tout joueur exclu ne pourra être remplacé au cours de la rencontre qui aura vu son expulsion et sera éliminé pour la durée du tournoi et soumis aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et 92 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

REMPLAÇANTS

Article XIV

Toutes précisions devront être données à cet article en ce qui concerne le nombre de remplaçants, les conditions dans lesquelles les remplacements devront être effectués (*préciser notamment si un joueur remplacé au cours d'une rencontre pourra à nouveau rentrer au cours de celle-ci ou au cours des parties suivantes. Préciser si le gardien de but est ou non considéré comme remplaçant*).

FEUILLESDMATCHES

Article XV

Le club organisateur est tenu d'exiger de la part de chaque équipe engagée, une liste des joueurs participants comportant le n° des licences. Le club auquel ces joueurs appartiennent.

Ces listes, accompagnées des accords écrits des clubs visés à l'article 4 du présent règlement, devront être adressées aux organismes compétents (*Ligue ou District*) dans un délai maximum de 48 heures sous peine des sanctions prévues à l'article 93 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

FORFAITS

Article XVI

Donner toutes précisions sur les délais au cours desquels le forfait pourra être déclaré, sur ses conséquences financières, etc.

RECETTES

Article XVII

(Toutes précisions devront être données sur la répartition éventuelle de la recette et l'indemnisation des équipes au titre des frais de déplacement).

Le club organisateur devra régler les frais de déplacement et indemnités des arbitres officiels désignés pour assurer la direction des rencontres.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article XVIII

Même dans le cas où la compétition aurait été homologuée par l'organisme compétent, les clubs participants devront obligatoirement respecter les calendriers officiels, notamment dans le cas où les rencontres seraient remises ou données à rejouer à la date à laquelle est prévu le tournoi.

... / ...

Article XIX

Du fait de sa participation, chaque club s'engage à respecter le présent règlement qui doit être porté à la connaissance des clubs par le club organisateur.

CAS NON PRÉVUS

Article XX

Les cas prévus et non prévus seront réglés par une commission siégeant sur le terrain pendant l'épreuve et comprenant : *(liste des membres)*.

Les appels éventuels des décisions prises pendant le tournoi pourront être présentés, dans les formes et délais réglementaires, auprès de la commission compétente de la Ligue ou des Districts.